

**Proposition à la DEAL, à l'ODE, aux élus des collectivités territoriales de la Martinique
Un plan de formation pour les décideurs et gestionnaires des cycles de l'eau
Pour une pédagogie opérationnelle et concrète de la complexité
au service de la déclinaison locale de la GEMAPI**

23 avril 2018
Réunion DEAL
Claude Miqueu. C2MFI

Engager, en 2018, la définition d'un plan de formation des gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques en Martinique.

Le besoin de formation des gestionnaires de l'eau et des milieux aquatiques est une réponse, au service de la pédagogie de la complexité et de l'efficacité de l'action publique.

Ces plans de formation doivent être respectueux des spécificités territoriales et des responsabilités induites.

Ils concernent :

- ° Les services de l'Etat
- ° Les élus et les services administratifs et techniques des collectivités territoriales
- ° Les représentants des usagers.

Les réponses pédagogiques peuvent être spécifiques à chaque collège. Elles peuvent aussi être mixtes pour des modules pédagogiques qui certes, privilégient le transfert des connaissances, mais aussi les échanges d'expériences.

Les évaluations individuelles et collectives de ces formations doivent être des moments privilégiés de synthèses partagées, au service des projets de territoires et de leurs réponses programmatiques (ex SDAGE, SAGE, contrats territoriaux, contrats de milieux...).

Ces échanges d'expériences, l'audition commune des études de cas, l'écoute collective des tables de la loi, doivent faciliter la construction d'une culture commune respectueuse des missions et des responsabilités des uns et des autres.

Le comité de bassin (*Comité de l'Eau et de la Biodiversité pour la Martinique*) **peut organiser des formations adaptées, ouvertes à chacun de ses membres.** Ce programme de formation et les moyens correspondants peuvent être inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention financière des Agences.

Article D. 213-25 du code de l'environnement

II. - « Le comité de bassin peut organiser des formations adaptées ouvertes à chacun de ses membres. Ce programme de formation et les moyens correspondants sont inclus dans les programmes pluriannuels d'intervention prévus à l'article L. 213-9-1 du code de l'environnement, approuvés par délibération du conseil d'administration de l'agence de l'eau après avis conforme du comité de bassin.

Le cas particulier de la formation des élus des collectivités territoriales

Le principe du droit à la formation

Chaque élu local a le droit de bénéficier d'une formation adaptée à ses fonctions, selon les modalités définies par l'organe délibérant de la collectivité.

Les élus des collectivités locales sont engagés dans le **tourbillon de l'évolution institutionnelle**, alimenté par les **applications territoriales et opérationnelles** des nouveaux concepts, notamment du « **bon état** » et du « **développement durable** ».

Afin de pouvoir **exercer au mieux les compétences** qui leur sont dévolues, les élus locaux ont le droit de bénéficier d'une **formation individuelle adaptée à leurs fonctions**. Afin de garantir la **qualité et le pluralisme des organismes de formation** concernés, le législateur a tenu à ce que ceux-ci obtiennent un **agrément** préalablement à leurs interventions auprès des titulaires de mandats locaux.

Cet agrément est délivré par le ministre de l'intérieur, après avis du conseil national de la formation des élus locaux (CNFEL).

Rappel : Le CNFPT n'a pas l'agrément pour assurer les formations des élus des collectivités.

Une forte volonté politique : 4 lois en 24 ans

- ° Loi n° 92.108 du 3/02/1992 **relative aux conditions d'exercice des mandats locaux**
- ° Loi n°2002-276 du 27/02/2002 **relative à la démocratie de proximité**
- ° Loi n° 2015-366 du 31/03/2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat
- ° Loi n° 2016-341 du 23/03/2016 **visant à permettre l'application aux élus locaux des dispositions relatives au droit individuel à la formation** et relative aux conditions d'exercice des mandats des membres des syndicats de communes et des syndicats mixtes

Les modalités

- ° Un organisme de formation agréé par le ministère de l'Intérieur
- ° La prise en charge par la collectivité des frais du droit à la formation.
- ° Une dépense obligatoire pour la collectivité (frais d'enseignement, de déplacement, de séjour, perte de revenus)
- ° 18 jours de formation par mandat (Quel que soit le nombre de mandats)
- ° Un congé formation par l'employeur pour les élus salariés
- ° Dans la limite de 20% du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus de la commune
- ° Les communes, membres d'un EPCI, peuvent mutualiser les charges correspondant à la formation de leurs élus. (Transfert compétence de formation)
- ° **Un tableau récapitulant** les actions de formation financées par la collectivité ou l'établissement est **annexé au compte administratif** (avec débat annuel).
- ° La loi rend obligatoire, dans les communes de plus de 3500 habitants l'organisation d'une formation pour les élus ayant reçu une délégation.

Ces nouvelles dispositions **sont opérationnelles depuis le 1^{er} janvier 2016**

Un nouveau droit à la formation (DIPF), notamment pour la préparation de la fin des fonctions électives des élus et de leur réinsertion professionnelle

A ne pas confondre avec le précédent (DIF) directement lié à l'exercice des mandats.

Loi du 23 mars 2016. Applicable au 1^{er} janvier 2017

Cette loi s'inscrit à la fois dans la continuité de la loi du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice par les élus locaux de leur mandat, pour l'application du droit individuel à la formation (DIF) des élus locaux

L'article 1 de la loi du 23 mars 2016 assigne sa **gestion à la Caisse des Dépôts et Consignations**. (Prélèvement obligatoire d'au moins 1% sur les indemnités versées).

Chaque élu **met librement en œuvre ce droit**, pour des **formations qui ne sont pas nécessairement liées à l'exercice du mandat**, mais qui peuvent contribuer à l'acquisition de compétences permettant **une meilleure réinsertion professionnelle** de celui-ci.

« Art. L. 2123-12-1. - Les membres du conseil municipal bénéficient chaque année d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures, cumulable sur toute la durée du mandat et financé par une cotisation obligatoire, dont le taux ne peut être inférieur à 1 %, assise sur leurs indemnités et collectée par un organisme collecteur national.
« La mise en œuvre du droit individuel à la formation relève de l'initiative de chacun des élus et peut concerner des formations sans lien avec l'exercice du mandat. Ces formations peuvent notamment contribuer à l'acquisition des compétences nécessaires à la réinsertion professionnelle à l'issue du mandat »

Idem pour les autres mandats départementaux, régionaux...

D'une **durée annuelle de vingt heures cumulables**, sur toute la durée de leur mandat (quel que soit le nombre de mandats).

Ces nouvelles dispositions **sont opérationnelles depuis le 1^{er} janvier 2017**.

Organisme agréé par le Ministère de l'Intérieur (CNFEL / DGCL), pour la formation des élus des collectivités territoriales de la Martinique.

**Centre d'Information et de Formation des Elus Locaux de la Martinique
CIFELM**

1 rue Bouillé – BP 492 – 97241 - Fort de France Cedex –
Tél :05 96 72 45 03
cifelm@wanadoo.fr